

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

2 1 JUIN 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par: Mme HERBAUT

<u>Tél.</u>: 04.84.35.42.65. Dossier n° 109-2015 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant au titre de l'article L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement
le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE
à procéder aux travaux de réalisation et à l'exploitation
d'une rampe RORO dans les Bassins Ouest – Darse Sud
sur la commune de Fos-sur-Mer

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin n°2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le dossier de demande d'autorisation en date du 7 juillet 2015 présenté au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (GPMM) en vue de procéder à la réalisation d'une « rampe RORO » dans le cadre du projet ITER située dans l'emprise des bassins Ouest du GPMM en Darse Sud sur la commune de Fos-sur-Mer, réceptionné en Préfecture le 10 septembre 2015 et enregistré sous les numéros 109-2015-EA et 13-2015-00076,

VU l'avis de recevabilité en date du 19 octobre 2015 du service Mer Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau,

VU l'avis émis le 20 janvier 2016 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, joint au dossier d'enquête publique et consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU les avis émis par le Sous-Préfet d'ISTRES les 8 février et 25 mai 2016,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars 2016 au 8 avril 2016 inclus sur le territoire et en mairie de Fos-sur-Mer,

VU les résultats de l'enquête publique et les observations recueillies lors de celle-ci,

VU l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Cote d'Azur le 9 mars 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal de FOS-sur-MER en date du 11 avril 2016,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 10 mai 2016,

VU le rapport établi par le Service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la Police de l'Eau le 1er juin 2016,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 15 juin 2016,

VU le projet d'arrêté notifié à Madame la Directrice Générale du Grand Port Maritime de Marseille le 15 juin 2016,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 16 juin 2016,

CONSIDÉRANT que ce projet constitue un maillon important dans la chaîne logistique de transport des pièces et équipements du projet ITER,

CONSIDÉRANT que ce nouveau quai « rampe RORO » sera utilisé à d'autres opérations de chargement/déchargement dans le cadre des activités portuaires, notamment de transbordement de colis lourds,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1: RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (GPMM), dénommé plus loin le titulaire, dont le siège est situé 23 place de la Joliette - CS 81 965 - 13226 Marseille cedex 02, est autorisé à procéder à la réalisation d'une rampe RORO aux conditions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont :

Rubriques	Intitulé	Régimes
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 0 00 € TTC	A
4.1.3.0.	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent, b) et dont le volume in-situ dragué au cours des douze derniers mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³	D

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2: CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Article 2.1 Caractéristiques de la rampe RORO

Ces travaux permettent la réalisation d'une rampe RORO de type quai sur pieux dénommé également appontement.

Le tirant d'eau au bord à quai est de 5,5 m.

L'appontement est constitué d'une dalle de béton armé d'épaisseur de 0,50 m tenue par des poutres de sections 1,60m de large x 1,30 m de haut. Les poutres sont clavées sur 20 pieux métalliques qui sont ancrés dans le cailloutis de Crau.

- 4 bollards de 50 T sont disposés afin d'assurer l'amarrage des navires.
- 3 défenses cylindriques d'un diamètre de 800 mm sont positionnées en front de mer pour permettre l'accostage en toute sécurité.
- 2 échelles de sécurité sont positionnées de part et d'autre du poste.

Des profilés métalliques sont disposés dans les dalles du quai afin de protéger le béton lors des opérations de chargement/déchargement.

Le dispositif d'accostage et d'amarrage est complété par 2 ducs d'albe chacun en pieu métallique ancré dans le cailloutis de Crau. Ils sont équipés d'un bollard de 50 T et défenses de type bouclier.

Une dalle de transition est positionnée à l'arrière du quai qui permet la jonction avec le terre-plein.

Le terre-plein comprend la voie de circulation. La structure de la chaussée permet le passage des différentes remorques et convois et respecte la géométrie de l'appontement.

L'ensemble supporte les dimensions et poids des colis lourds pour le programme ITER.

Article 2.2 Opérations de travaux

Les opérations de dragage prévues sont autorisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°66-2006-EA du 24 janvier 2008 autorisant le GPMM à réaliser des travaux de dragage et de rejet y afférent dans les Bassins Quest du GPMM.

Ces travaux se dérouleront en plusieurs phases :

- Installations de chantier (bureaux, zones de stockage pieux, préfabrication des poutres, etc ...)
- Délimitation de la zone humide
- Enlèvement des enrochements existants
- Dragages
- Terrassements et remodelage du terre-plein
- Battage des pieux
- Pose des enrochements
- Réalisation du platelage béton (pose des poutres et dalle béton)
- Dalle de raccordement entre le quai et le terre-plein
- Réalisation de la chaussée, réseaux et équipements

Le plan et l'emprise des travaux sont indiqués en annexes 1 et 2.

Titre II - TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 3.1 Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures sont transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité de toutes les zones de chantier.

Le titulaire met en place un balisage spécifique en vue de délimiter et protéger l'espace zone humide présent.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu notamment lors des opérations de dragage, de terrassement, pose des enrochements, autres.

Durant toute la période de travaux (dragages, terrassements, etc ...), toutes les mesures efficaces sont prises afin d'assurer une protection totale de la prise d'eau de refroidissement d'ARCELORMITTAL située à proximité de la zone de travaux.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution des milieux aquatiques.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournit au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de deux mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 Sécurité des zones de chantier et des opérations

La zone de dragage et de chantier citée à l'article 2 du présent arrêté est signalée de jour comme de nuit afin de sécuriser en totalité la zone de travaux, notamment par de la signalisation maritime appropriée.

Un balisage spécifique est mis en place afin de matérialiser l'emplacement de la prise d'eau de refroidissement d'ARCELORMITTAL.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage sont prises.

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du site à terre comme en mer (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Le chantier peut être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et est transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollution accidentelle, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informent sans délai le service chargé de la Police de l'Eau, la Capitainerie de Port de Bouc (CRI) et ARCELORMITTAL.

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiennent informés le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prennent toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Pour toutes les opérations en contact direct avec le milieu aquatique (dragage, terrassements, enlèvement et pose des enrochements, etc ...) afin d'éviter toute dispersion de MES pouvant créer un panache, le titulaire et l'entreprise mettent en place des mesures et des moyens de protection efficaces de type barrages de protection muni d'une jupe étanche et lestée jusqu'au fond, maintenus par des amarrages adaptés (corps morts, chaînes, etc ...) et/ou de type rideau de micro-bulles, autres techniques efficaces.

Les comptes rendus de chantier sont transmis chaque semaine au service chargé de la Police de l'Eau accompagnés des résultats d'auto-surveillance.

Article 4.1 Opérations de dragage

Avant les opérations de dragage, les enrochements présents sur une partie des berges sont retirés pour être mis en dépôt sur les terrains situés à proximité immédiate du chantier. Ces enrochements seront remis en place à la fin des terrassements afin de reconstituer la berge avec les enrochements neufs.

Les opérations de dragage sont réalisées à partir d'un ponton par des engins de dragage de type aspiration ou pelle mécanique. Les sédiments extraits sont déposés dans une barge en vue de leur immersion ou mise en dépôt sur une zone de dépôt temporaire.

Les opérations de dragage des sédiments sont effectuées par temps suffisamment calme.

Pour des raisons de manœuvre des engins et/ou pontons flottants le barrage peut être ouvert. Dans ce cas, le retrait du barrage n'est effectué qu'après stabilisation totale des sédiments déposés. Un contrôle est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Un dépôt temporaire à terre est autorisé en vue de déposer une partie des sédiments dragués (blocs, sables, etc ...) afin d'être réutilisés dans le cadre de ce projet.

Ce dépôt temporaire est conçu par la réalisation d'un merlon. Le rejet d'eau issu de cette zone de dépôt temporaire n'est pas autorisé.

Article 4.2 Opérations de terrassement et de construction de l'appontement

Ces opérations sont réalisées à partir de pontons et/ou du rivage.

Ils consistent au battage des pieux, remplissage des pieux par du béton, mise en œuvre d'enrochements, réalisation de la plateforme, remblaiement entre la plateforme et la chaussée, dallage, pose d'un décanteur, réalisation de la chaussée.

La nature des matériaux (enrochements, autres) doit faire l'objet d'une attention particulière lors de leur mise en œuvre en contact direct avec le milieu marin afin d'éviter toute dispersion de MES pouvant créer un panache dans le milieu.

Article 4.3 Contrôle après chantier

Dans un délai de deux mois après la fin des travaux (opérations de dragage, terrassements, pose des enrochements, ...) du repli des moyens mis en œuvre (ponton, barges, balisage, ...), le titulaire procède à une inspection visuelle et par tout moyen d'enregistrement sous-marin de l'ensemble de la zone de travaux et de sa proximité immédiate afin de vérifier l'état général du site et en particulier de la zone où se situe la prise d'eau de refroidissement exploitée par la Société ARCELORMITTAL.

Un rapport d'inspection est établi et transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

Article 4.4 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- un rapport présentant le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus aux articles 5 et 6 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements,
- le rapport d'inspection prévu à l'article 4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 5: SUIVI DU MILIEU

Le titulaire met en place un système de contrôle du milieu à proximité et autour de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant toute la durée du chantier.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation est transmis 2 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau. Plusieurs points de référence du milieu encadreront la zone de chantier.

Les mesures à effectuer sont :

- la transparence de l'eau (disque de Secchi)
- la turbidité par un dispositif approprié muni d'une alarme, notamment à proximité de la prise d'eau de refroidissement d'ARCELORMITTAL.

Le protocole décrit également les modalités d'observations du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier, notamment lors du retrait, même temporaire du barrage de confinement et/ou autre système de protection mis en œuvre et/ou du déplacement des zones de confinement permettant l'immersion des sédiments dragués.

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6: AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journellement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
 - les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
 - l'état d'avancement du chantier,
 - tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
 - les relevés de la transparence de l'eau,
 - les mesures de turbidité.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau

Les résultats de l'auto-surveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4 du présent arrêté.

<u>ARTICLE 7</u> : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Articles	Objets	Échéances	
	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	2 mois avant le début des travaux	
Art 3.1	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ), Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux	
Art 3.2 et 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement	
Art 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollutions accidentelles	Avant début des travaux	
Art 4.3	Inspection de la prise d'eau de refroidissement	2 mois après la fin des travaux	
Art 4.4	Bilan global de fin de travaux Plans de récolement	3 mois après la fin des travaux	
Art 4 et 5	Résultats du suivi du milieu Comptes-rendus de chantier	1 fois par semaine pendant les travaux	
.,,	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	2 mois avant le début des travaux	
Art 5 et 6	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux et/ou d'un incident et/ou pollution accidentelle	Immédiatement	

Titre III - PHASES D'EXPLOITATION DU POSTE RORO

ARTICLE 8: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES Á L'EXPLOITATION DU POSTE

Article 8.1 Prescriptions générales

L'ensemble des installations de ce poste cité à l'article 2.1 du présent arrêté, fait l'objet d'un règlement d'exploitation qui est soumis à l'avis du service chargé de la Police de l'Eau, avant sa mise en place effective, pour ce qui relève du volet environnement. Ce règlement reprend, au minimum, les prescriptions édictées dans la présente autorisation. Ce document est transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant la mise en service des ouvrages.

Le titulaire veille à ce que l'exploitation de ce poste RORO n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des espèces remarquables, notamment de la zone humide présente.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état l'ouvrage portuaire, de façon à toujours convenir à l'usage auquel il est destiné.

Si l'avitaillement d'un navire est réalisé à partir de ce poste, ce dernier sera équipé d'un système mobile de collecte des surverses. Les hydrocarbures récupérés sont évacués vers des centres spécialisés.

Un système de récupération mobile des eaux usées domestiques peut être également installé pour permettre aux bateaux de vidanger leurs effluents (eaux noires et eaux grises).

Le titulaire de cet ouvrage est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera joint au règlement d'exploitation.

Article 8.2 Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Le titulaire doit assurer l'équipement de ce poste en matériel de tri et de collecte des déchets (solides et liquides) d'exploitation des navires en tant que de besoin.

Le titulaire met en place un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison permettant de répondre aux besoins des navires utilisant ce poste RORO.

Le contenu du plan se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 4 janvier 2013 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du GPMM.

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation de ce poste. Ce plan est transmis au service en charge de la Police de l'Eau tous les 3 ans.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir de l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macrodéchets flottants et sous-marins, le titulaire engage des actions préventives et correctives :

- il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macrodéchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement ;
- il organise des opérations de ramassage.

Article 8.3 Prévention

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier il prend toutes les mesures et engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir de l'appontement, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, peintures, déchets organiques, eaux usées, ...), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés.

Article 8.4 Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et grosses réparations

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le titulaire veille à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité, notamment de la zone humide.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions des articles 3 et 4 du présent arrêté. Le cas échéant, ces travaux seront réalisés et suivis conformément aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de 3 mois.

A cette fin, le titulaire transmet au service en charge de la Police de l'Eau un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues et une analyse des effets attendus sur le milieu, les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté. Le titulaire doit se conformer aux prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 13.

Article 8.5 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont prévus dans le plan de lutte antipollution du GPMM.

En cas de pollution accidentelle, le port doit disposer :

- de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles...
- de produits absorbant les hydrocarbures,
- de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants,
- de moyens de première intervention spécifiques (sur place).

En cas de pollution accidentelle, toutes les mesures efficaces sont mises en œuvre afin d'assurer une protection totale de la prise d'eau de refroidissement d'ARCELORMITTAL située à proximité du poste RORO et de la prise d'eau de regazéification du Terminal Méthanier exploité par ELENGY.

ARTICLE 9: AUTOSURVEILLANCE

Des contrôles périodiques des installations sont réalisés, conformément au plan de maintenance des ouvrages portuaires du GPMM. Toute dégradation du site doit faire l'objet d'une intervention afin d'y remédier dans les plus brefs délais.

Un registre d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 10: SUIVI DU MILIEU DU POSTE RORO

Le poste RORO et les zones situées à proximité (Postes d'attente fluviaux et autres postes) font l'objet d'un suivi de milieu portant notamment sur les compartiments sédiments, matières vivantes et benthos. Le protocole de suivi est soumis pour validation au service en charge de la Police de l'Eau.

Les mesures à effectuer à minima sur le sédiment et la matière vivante doivent porter sur :

Sédiments:

- Granulométrie, Teneur en eau, perte au feu, Carbone organique total, Aluminium.
- <u>Micropolluants</u>: Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Etain, Zinc, Hydrocarbures totaux, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) 16 molécules, TBT (tributylétain) et ses produits de dégradation, PCB (polychlorobiphényles) totaux et congénères,

Matière vivante:

- indice de condition, poids humide, poids sec,
- Bactériologie
- Micropolluants : même paramètres que le sédiment ci-dessus.

Tous les résultats de ces suivis et leur interprétation sont transmis après chaque campagne de suivi au service chargé de la Police de l'Eau.

Le programme de suivi peut être modifié en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau, notamment au vu des résultats.

Les frais du suivi sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 11: ÉLÉMENTS RELATIFS A L'EXPLOITATION Á TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU

Articles	Objets	Échéance
All Division 1	Réglementation d'exploitation pour validation	Avant exploitation
Art. 8	Rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations	Annuellement
Art. 9	Rapport du contrôle de l'autosurveillance de l'année N	1 fois par an, le premier trimestre de l'année N+1
1 1 10	Protocole de suivi du milieu en phase d'exploitation pour validation	Annuellement
Art. 10	Résultats du suivi du milieu	Après chaque campagne de suivi

<u>Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>

ARTICLE 12: DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est délivré pour une durée 30 ans, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervir.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE du début des travaux.

ARTICLE 13: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité des biens et des personnes, et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16: ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairies de Fos-sur-Mer.

Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie de port du Grand Port Maritime de Marseille pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie de Fos-sur-Mer pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 20 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire de Fos-sur-Mer.

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Cote d'Azur,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé PACA – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

Les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code l'environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE.

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe



Annexe 2: Zone des travaux

